

*Interpellation présentée par la députée :
M^{me} Anne Emery-Torracinta*

Date de dépôt : 14 décembre 2011

Interpellation urgente écrite

Personnes handicapées mineures vivant en institution : le canton va-t-il compenser la suppression de l'allocation pour impotent et la contribution aux frais de pension ?

L'allocation pour impotent et la contribution aux frais de pension

Au sens du droit suisse¹, est considérée comme impotente une personne qui ne parvient pas à se débrouiller sans aide du fait de son atteinte à la santé. Ainsi, une personne handicapée pourra en bénéficier si elle a durablement besoin d'une aide régulière pour tous les actes de sa vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

En ce qui concerne les mineurs, le besoin d'assistance est déterminé par comparaison avec un enfant du même âge en bonne santé. L'étendue de l'impotence – et donc le montant de l'allocation – comprend trois degrés : faible, moyen ou grave. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence et diffère selon que la personne assurée vit à domicile ou réside dans une institution (home). Il est doublé lorsque les mineurs concernés vivent à domicile². En 2011, les montants de l'allocation pour impotent s'élèvent à :

¹ Ces informations sont reprises du site de l'office Ai de Genève : <http://www.ai-ge.ch/prestations.html>.

² De surcroît, l'allocation pour impotents mineurs qui résident à la maison et qui nécessitent des soins supplémentaires intensifs est complétée par un supplément pour soins intenses. On parle de soins intenses pour les mineurs lorsque, en raison de leur atteinte à la santé, ils nécessitent des soins supplémentaires quotidiens d'au moins 4 heures.

	Maison	Institution (home)
Faible	15,40 F / jour	7,70 F / jour
Moyenne	38,60 F / jour	19,30 F / jour
Grave	61,80 F / jour	30,90 F / jour

Si la majorité des enfants en situation de handicap vivent dans leur famille, certains doivent, toutefois, être internés dans une institution. Pour certains d'entre eux (notamment les mineurs polyhandicapés), il existe des possibilités d'accueil dans le canton de Genève, en l'occurrence à la Fondation Clair-Bois. Faute de prises en charge adaptées à leurs besoins dans notre canton, certains enfants et adolescents genevois doivent fréquenter une institution située à l'extérieur, notamment dans les cantons de Vaud et Fribourg. C'est notamment le cas de certains jeunes présentant tout à la fois une déficience intellectuelle et des troubles importants du développement et du comportement (autisme, par exemple). Dans ces cas, bien évidemment, les parents n'ont pas d'autre choix que de placer leur enfant en internat dans une institution.

Dans ces situations – et jusqu'à la fin 2011 – l'assurance-invalidité contributive (en plus de l'allocation pour impotent) pour un montant de 56 F par nuitée aux frais de pension. Selon les principes de la RPT, le reste des charges est assumé par les cantons.

Ainsi, en 2011, la participation fédérale (par le biais de l'AI) aux frais de pension d'un mineur résidant en institution se monte à 30,90 F³ + 56 F, soit 86,90 F par nuitée.

Concrètement, à Genève, la situation est la suivante en 2011 :

- La Fondation Clair-Bois facture aux parents l'allocation pour impotent au prorata des nuits passées à l'institution (130 000 F au total pour une année) ; la contribution aux frais de pension est facturée directement à l'OFAS pour les nuitées des week-ends, jours fériés et vacances⁴ (118 000 F pour une année).
- Pour les mineurs placés hors canton, les parents reçoivent directement de l'AI l'allocation pour impotent, calculée par mois en fonction du nombre de jours passés au ou hors du domicile, ainsi que 56 F par nuitée en

³ Les mineurs qui vivent en institution bénéficient – généralement – d'une allocation pour impotence grave.

⁴ Les jours ouvrables sont déjà pris en charge par le canton (DIP).

institution. Et, c'est l'institution concernée qui facture ensuite aux parents l'allocation pour impotent et la contribution aux frais de pension qu'ils ont reçues, soit – généralement – 86,90 F par jour (le reste des frais de prise en charge est payé par Genève aux cantons concernés).

La 6^{ème} révision de la L AI supprime le versement par l'AI de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension

Le 1^{er} janvier 2012, entrera en vigueur le premier volet de la 6^{ème} révision de l'Assurance invalidité (le 6a), adopté par une majorité des parlementaires fédéraux. Or, il faut savoir que cette révision prévoit de corriger ce que le Conseil fédéral considère comme une erreur, à savoir le versement d'une allocation pour impotent aux mineurs résidant en institution ainsi qu'une contribution aux frais de pension.

Voici des extraits du message du Conseil fédéral à ce propos⁵ :

« 1.3.5.1 Correction de la RPT : suppression de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension pour les mineurs en home

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, le 1^{er} janvier 2008, les cantons sont responsables du domaine de la formation scolaire spéciale. Or, à la suite d'une négligence du législateur, les mineurs qui sont internes dans une école spéciale ont le droit de toucher une demi-allocation pour impotent et une contribution aux frais de pension. Ce droit doit être abrogé.

La formation scolaire spéciale prise en charge par les cantons (RPT)

Jusqu'à fin 2007, l'AI octroyait pour les mesures de formation scolaire spéciale (ancien art. 19 LAI) certaines prestations : éducation précoce spécialisée, pédagogie curative, nourriture, logement et transports, qui étaient considérées comme des mesures de réadaptation de l'AI et financées, par conséquent, par l'assurance (art. 42bis, al. 4, LAI et art. 35bis, al. 2, RAI). Pendant l'exécution de ces mesures, les assurés n'avaient pas droit à des allocations pour impotent ; on évitait ainsi un double dédommagement, puisque l'objectif de la formation scolaire spéciale et celui de l'API se recouvrent partiellement pour les personnes vivant en home.

Dans le cadre de la RPT, les prestations octroyées auparavant par l'AI pour la formation scolaire spéciale ont été transférées aux cantons (art. 62 et 112b Cst.) et les ressources nécessaires leur ont été remises dans le cadre du bilan global. En supprimant les mesures de formation scolaire spéciale

⁵ Voir <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/1647.pdf> (en français) et <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2010/1817.pdf> (en allemand).

visées par l'ancien art. 19 LAI, on a créé un droit à une demi-API et à une contribution aux frais de pension pour les mineurs vivant dans une école spéciale. Car bien que prise en charge par les cantons, la formation scolaire spéciale ne fait plus partie des mesures de réadaptation.

3.2.3 Suppression de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension pour les mineurs en institution

Avec la suppression du droit à l'API et à la contribution aux frais de pension pour les mineurs vivant en internat dans une école spéciale, droit créé avec la RPT, le budget de l'AI est allégé de 32 millions de francs. Cette somme ne représente toutefois pas une charge supplémentaire pour les cantons, car elle est déjà couverte dans le cadre de la RPT. »⁶

Les parents d'enfants handicapés mineurs résidant en institution ont reçu récemment un courrier de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité les avertissant qu'ils ne toucheraient plus ni l'allocation pour impotent, ni la contribution aux frais de pension pour les nuits passées en institution.

Or, que va-t-il se passer, par exemple, pour les familles ayant un enfant placé hors du canton si l'institution concernée continue à facturer les 86,90 F par jour aux familles genevoises (ce qu'elle devrait théoriquement faire, chaque canton étant censé compenser pour « ses » mineurs) ?

Que va faire **Clair-Bois** ? A défaut de facturer cette somme aux parents, l'institution **pourrait être amenée à diminuer ses prestations**, par exemple en fermant une partie des vacances scolaires ou en refusant des enfants les week-ends.

Ma question est donc la suivante : **le Conseil d'Etat entend-il bien suivre ce qu'avait annoncé le Conseil fédéral, à savoir compenser la suppression de l'allocation pour impotent et de la contribution aux frais de pension versées aux mineurs handicapés internes dans une institution ?** Je remercie le gouvernement de sa réponse.

⁶ Le texte allemand est encore plus clair : **« 3.2.3 *Streichung Hilfslosenentschädigung und Kostgeldbeitrag für Minderjährige im Heim***
Die IV wird mit der Streichung des im Zusammenhang mit der NFA entstanden en Anspruchs auf Hilfslosenentschädigung und Kostgeldbeitrag für Minderjährige im Heim um 32 Millionen Franken entlastet. Diese sind von den Kantonen zu übernehmen. Da diese bereits im Rahmen der NFA abgegolten sind, handelt es sich hierbei nicht um eine Mehrbelastung für die Kantone. »